

# Neutralité commerciale dans les EPLE

## principes et illustrations

Le principe de neutralité est l'un des principes fondamentaux du service public. Il s'impose aux autorités administratives, aux personnels enseignants et aux élèves. Il s'applique également aux activités commerciales.

Ne sera traitée ici que la neutralité dite commerciale

### Références juridiques :

- Article L 511-2 code de l'éducation
- Circulaire 2001-053 du 28 mars 2001 relative au Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire.
- Circulaires 67-290 du 3 juillet 1967 et 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales
- Circulaire rectorale du 9 décembre 2004 signée par le recteur de l'académie de Strasbourg, G. Chaix
- Guide du chef d'établissement édité par le ministère de l'éducation nationale.

## 1. Interdiction des pratiques commerciales dans les établissements scolaires et les écoles

La neutralité commerciale s'entend comme l'interdiction de pratique commerciale dans les établissements scolaires, au niveau des activités organisées par l'établissement, au niveau de l'enseignement donné par les enseignants. Elle se traduit aussi par l'interdiction de publicité commerciale dont l'établissement pourrait être « l'intermédiaire».

### A) Notion d'actions commerciales

Les activités qui n'ont aucun lien avec la formation pédagogique des élèves et qui pourraient être assimilées à des activités commerciales ou suspectées de concurrencer les activités du commerce sont proscrites

#### Sont interdits :

- vente en masse de produits divers : confiseries, sapins, bulbes de fleurs dont la finalité est la revente au détail et la réalisation de bénéfices
- « l'emballage dans des supermarchés ou autres types de magasins, constituant en la préparation de paquets cadeaux ou autres manipulations, qu'il soit proposé à la générosité du public ou qu'il soit « indemnisé » par le commerçant serait constitutif d'une infraction à la législation du travail » (*Lettre d'information juridique - Ministère de l'éducation nationale n°26/1998*)
- films vidéo produits gratuitement par des sociétés sur la vie des élèves dans l'établissement, le support comportant des messages publicitaires. (*Lettre d'information juridique - Ministère de l'éducation nationale n °41/2000*)
- si dans le cadre de leurs travaux, les élèves peuvent être amenés à recueillir des informations auprès des entreprises ou à réaliser des productions de biens ou de services, ils ne sauraient conduire des actions publicitaires pour le compte des entreprises avec lesquelles ils collaborent.

*En revanche, les activités qui ont un lien direct avec l'enseignement dispensé relèvent de la compétence de l'établissement*

*Exemple : vente des pâtisseries confectionnées par la SEGPA, considérées comme des objets confectionnés puisque réalisées par des élèves de SEGPA dans le cadre d'une activité pédagogique. (attention : le prix de vente de ces productions devra être fixé par délibération du conseil d'administration - il conviendra de respecter toutes les règles d'hygiène en matière de production alimentaire afin d'éviter d'éventuels problèmes d'intoxication risquant de mettre en jeu la responsabilité de l'EPL)*

## **B) Notion de publicité commerciale**

### **1) à l'égard des élèves**

Sont interdites :

- distribution gratuite aux élèves ou aux parents de produits à finalité publicitaire (agendas, vidéocassettes)
- distribution de questionnaires commerciaux qui, ne comportant pas de véritables publicités, qui sont parfois distribués aux élèves et permettent d'identifier leurs attentes pour leur transmettre par la suite, à leur domicile, des publicités spécifiques
- incitation des élèves à prendre une assurance scolaire spécifique
- distribution de documents commerciaux invitant les familles à recevoir les démarcheurs à leur domicile.
- diffusion de données personnelles des élèves (adresse, cursus) aux entreprises (seraient intégrées dans un fichier client)
- recommandations aux familles de certains commerçants ou certaines marques commerciales pour l'achat de fournitures scolaires – « seules les caractéristiques des fournitures souhaitées peuvent être précisées » ([circulaire 2015-086 du 11 juin 2015](#) relative au développement des pratiques d'achat responsables – fournitures scolaires)
- en matière de santé, distribution de plaquettes sur les campagnes de vaccination émanant d'un laboratoire.

### **2) dans les lieux de l'établissement scolaire**

Sont interdits :

- panneaux publicitaires ou d'espaces publicitaires dans les EPLE
- campagnes publicitaires sous quelque forme que ce soit : (exemple : un véhicule donné à l'établissement par une entreprise, à condition qu'il porte le logo de l'entreprise)
- les apports financiers dont les établissements pourraient être destinataires ne doivent pas être assortis d'une obligation publicitaire

## **C) L'interdiction de pratiques commerciales dans les EPLE n'exclue pas un partenariat avec les entreprises publiques ou privées dans la mesure où cela présente un réel intérêt pédagogique pour les élèves.**

### **1) Cadre réglementaire**

- Art [L 421-7](#) code de l'éducation « Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, particulièrement dans les zones d'éducation prioritaire. Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social »

- [Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#) relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. (attention : ce code ne s'applique pas aux liens que les établissements entretiennent avec les entreprises dans le cadre de la formation professionnelle).

*Lettres d'information juridique - Ministère de l'éducation nationale n° 44/2000 et 152/2011*

## 2) Procédure :

1. L'établissement doit s'assurer que la raison sociale de l'entreprise, candidate à une opération de partenariat et son activité soient susceptibles d'avoir un lien avec l'action pédagogique 2. Une convention est signée par le chef d'établissement 3. Autorisation du CA (*CAA Versailles n°07VE03171 du 19 février 2009 Légifrance*) 4. En ce qui concerne la production de plaquettes de présentation des établissements scolaires proposées par les entreprises (voir ci-après), ce type de contrat est une convention de prestations de service en faveur de l'établissement scolaire soumise au code des marchés (mise en concurrence obligatoire)

## 3) Conditions :

- activité de partenariat avec une entreprise
- intérêt pédagogique du partenariat
- respect des valeurs fondamentales du service public éducatif
- exclusion de rémunération de l'entreprise
- absence de publicité au profit du partenaire
- les documents remis aux élèves par l'entreprise doivent avoir un intérêt pédagogique
- l'opération organisée ne peut se substituer aux activités d'enseignement

## 4) Cas des plaquettes de présentation des établissements scolaires

« l'insertion dans une publication administrative d'encarts publicitaires est toutefois possible si elle peut être regardée comme répondant à l'intérêt public ou comme le prolongement de l'activité du service public » (*avis CE 19 novembre 1987 cité dans la circulaire 2001-053 du 28 mars 2001*)

→ peuvent comporter des publicités relatives à des activités parascolaires (éditeurs, librairies...).

→ s'agissant des établissements de l'enseignement professionnel, des encarts relatifs aux entreprises qui accueillent en stage les élèves et en précisant que les messages doivent alors "mettre l'accent sur le rôle que joue l'entreprise dans la formation des élèves" (*CE n°234271 du 6 novembre 2002 légifrance*)

## 2. INTERDICTION DES PRATIQUES COMMERCIALES POUR LES ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIEGE DANS LES EPLE

### A) Principes

- **le FSE, la Maison des lycéens, l'association sportive** sont soumis aux principes qui régissent le service public de l'éducation nationale, dont celui de la neutralité commerciale. Leurs activités sont complémentaires des missions du service public de l'enseignement. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire une activité qui ne serait pas conforme à ces principes. Par ailleurs, leurs activités doivent être conformes aux objectifs statutaires de l'association ; elles ne sauraient gérer des activités étrangères à l'intérêt des élèves ([circulaire 96-249 du 25 octobre 1996](#) relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations péri-éducatives ayant leur siège dans l'EPLE)

- **coopérative scolaire** : [circulaire 2008-095 du 23 juillet 2008](#)
- **associations d'étudiants à finalité pédagogique prévues par les référentiels de certains brevets de technicien supérieur** : « tout échange de service avec des entreprises doit au préalable faire l'objet d'une convention précisant les obligations de chacune des parties : buts pédagogiques, conditions d'exécutions, notamment financières » (note de service n° 92-288 du 1<sup>er</sup> octobre 1992)
- **associations créées par les lycéens pour contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves** (cf. articles [R 511-9](#) et [R 511-10](#) du code de l'éducation).
- **les associations d'anciens élèves ;**
- **l'amicale des personnels ;**

## B) Illustrations : activités autorisées, n'ayant pas de caractère commercial

- les quêtes et les collectes sur la voie publique (exemple : ventes de cartes) sont réglementées et doivent être autorisées par un arrêté préfectoral.
- opérations organisées dans un but humanitaire sous réserve de justification pour des raisons sociales ou éducatives. Elles ne doivent en aucun cas pallier une insuffisance du service public.
- tombolas traditionnelles (attention : pas de tombolas à gratter permettant l'acquisition de lots proposés par une entreprise (*courrier DAJ du 21 janvier 2000*))
- vente de produits destinés à l'usage personnel et direct des élèves
- publications faites par les élèves (journaux scolaires)
- petits pains vendus par le foyer ou la coopérative ; gestion d'une cafétéria : cf. [circulaire 2010-009](#) du 29 octobre 2010 relative à la maison des lycéens (attention : la gestion ne peut être confiée à une société commerciale ayant son siège dans l'établissement et préparant sur place viennoiseries et sandwiches : *question réponse DAF ministère 16 février 2011* )
- achats groupés : [circulaire n° 2015-086 du 11 juin 2015](#) sur les fournitures scolaires

Remarque : les achats groupés répondent à la nécessité de disposer d'ouvrages ou de matériel identiques pour l'ensemble des élèves de la discipline. Ils doivent respecter les principes suivants : l'école ne doit pas devenir un marché parallèle, sous prétexte que les produits proposés sont moins onéreux que ceux du marché local - les offres faites aux élèves et aux familles doivent répondre à un intérêt scolaire et, dans tous les cas garder un caractère subsidiaire - le principe de base étant que l'achat de produits de consommation courante s'effectue auprès des commerçants du secteur marchand

- bourses aux fournitures proposant aux parents d'acquérir des fournitures scolaires à prix réduits
- bourses aux livres (convention nécessaire dès lors que l'établissement met à la disposition de l'association des locaux aux fins d'entreposage des manuels, *lettre d'information juridique - Ministère de l'éducation nationale n° 63/2002*)
- vide grenier dans l'enceinte d'un établissement public local d'enseignement
- photographie de groupe par un photographe professionnel : [circulaire 2003-091 du 5 juin 2003](#)

## 3. La neutralité commerciale s'applique également à certaines activités organisées par une association de parents d'élèves

**Art D111-9 du code de l'éducation** : le contenu des documents distribués par les associations de parents d'élèves doit exclure toute propagande en faveur d'une entreprise commerciale (C.A.A., LYON, 26.11.2009, *Association des parents d'élèves de l'enseignement public de l'agglomération dijonnaise*, n° 08LY01552 *Légifrance* : une association de parents d'élèves ne peut diffuser des

documents relatifs à des sessions de préparation aux épreuves du baccalauréat, si l'organisation de ces stages relève uniquement d'une société privée. La distribution des plaquettes litigieuses ne pouvait entrer dans les prévisions des dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation relatif aux droits pour les associations de distribuer des documents - *lettre d'information juridique - Ministère de l'éducation nationale n° 143/2010 –circulaire 2006-137 - [circulaire 2006-137 du 27 août 2006](#)*

*En revanche, les associations peuvent distribuer aux parents en début d'année scolaire, des propositions d'assurances scolaires par l'intermédiaire des élèves, présentées dans le même envoi que le bulletin d'adhésion à l'association.*

## 4. Concours scolaires

[Note de service n° 95-102 du 27 avril 1995](#) relative aux modalités de participation du ministère de l'Education nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses. + Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 précitée

- L'entreprise doit être clairement identifiée (raison sociale, siège social, dirigeant...). Son objet social et ses activités doivent avoir un lien avec l'action éducative.
- L'intérêt pédagogique de l'action est démontré et doit s'intégrer dans les contenus des enseignements (le conseil d'administration peut être utilement saisi pour fixer les règles de participation aux concours)
- Les prix et récompenses doivent être adaptés à l'âge et aux intérêts des élèves concernés. Les prix individuels en espèces sont refusés, à moins que leur utilisation ne soit définie de manière à répondre à l'intérêt éducatif des lauréats et que le montant ne soit pas excessif.

Illustration : « organisation par un organisme bancaire d'un jeu sur la gestion d'un portefeuille fictif de valeurs mobilières à l'attention des élèves de classes de première et de deuxième année BEP ne présente pas un caractère pédagogique suffisamment prononcé » - *lettre d'information juridique - Ministère de l'éducation nationale n° 25/1998.*

\*\*\*\*\*